

CI - 088M
Consultation générale
Loi constitutionnelle de 2025
sur le Québec

Mémoire sur le PL1 sur la Constitution de la province de Québec

Mémoire soumis
à la Commission des institutions

Le 21 novembre 2025

Climat Québec
Un nouveau pays pour agir véritablement

Table des matières

Résumé exécutif	3
Présentation de Climat Québec	4
Comparaison avec la Constitution initiale de la République du Québec.....	4
Limites inhérentes à une Constitution de province	5
Processus d'élaboration, de consultation et d'adoption	6
Adoption d'une constitution permanente par référendum.....	7
Proposition de Climat Québec	7
1-Projet de Constitution initiale et transitoire de la République du Québec.....	7
Préambule.....	8
Partie I – La souveraineté du peuple québécois.....	8
Partie II – L'État québécois	9
Partie III – Le chef de l'État.....	9
Partie IV – La langue officielle du Québec	9
Partie V – Droits et libertés	10
Partie VI – Les tribunaux.....	10
Partie VII – Continuité des lois	10
Partie VIII – Le territoire	10
Partie IX – Les peuples autochtones	10
Partie X – La citoyenneté.....	11
Partie XI – La pérennité du vivant	11
Partie XII – La monnaie.....	11
Partie XIII – Les traités et les relations internationales.....	11
Partie XIV – Partage des biens et des dettes	12
Partie XV – L'adoption et la modification de la Constitution initiale	12
Partie XVII – Assemblée constituante pour l'élaboration de la Constitution définitive et permanente de la République du Québec	12
Partie XVIII – Entrée en vigueur de l'indépendance	13
2-Constitution définitive et permanente de la République du Québec	13
Conclusion.....	13

Résumé exécutif

Le présent mémoire de Climat Québec examine de façon critique le projet de *Constitution de la province de Québec* déposé par le ministre Simon Jolin-Barrette. L'analyse démontre que cette initiative, menée en vase clos et motivée par des considérations partisans, ne constitue ni un véritable exercice démocratique ni un cadre constitutionnel capable de répondre aux aspirations nationales du Québec.

Climat Québec rappelle que sa cheffe, Martine Ouellet, alors députée et en cours à la chefferie, avait déjà rendu publique en 2016 une **Constitution initiale de la République du Québec**, élaborée en collaboration avec des experts reconnus : le constitutionnaliste André Binette, l'ancien secrétaire général Louis Bernard et l'ancien ministre Gilbert Paquette. Plusieurs éléments essentiels de ce projet ont d'ailleurs été repris, parfois textuellement, dans le projet de loi no 1 de la CAQ, notamment :

- La laïcité de l'État ;
- Les droits et la reconnaissance des nations autochtones ;
- L'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Le français comme langue commune ;
- La reconnaissance de la minorité anglophone ;
- La protection constitutionnelle de l'eau comme patrimoine commun.

Climat Québec estime toutefois qu'une constitution véritable ne peut être rédigée par un gouvernement provincial dans le cadre d'un exercice fermé. Un tel document doit émaner de la souveraineté populaire et reposer sur un processus beaucoup plus large.

Climat Québec propose une voie radicalement différente : **remplacer le projet provincial de la CAQ par l'adoption d'une Constitution initiale et transitoire de la République du Québec**, qui serait mise en vigueur suite à l'élection d'une majorité de députés indépendantistes. La mise en vigueur de cette constitution initiale et transitoire constituerait l'acte de naissance de la République du Québec, assurerait la continuité juridique et ouvrirait immédiatement un processus constituant pour l'élaboration, la consultation et l'adoption d'une constitution définitive et permanente pour la République du Québec.

Climat Québec propose dans ce mémoire un projet de Constitution initiale et transitoire de la République du Québec, fondé sur la Constitution présentée par Martine Ouellet députée en 2016 et actualisée pour refléter la démarche d'accession à l'indépendance de Climat Québec ainsi que l'urgence accrue de la crise climatique.

La Constitution définitive et permanente de la République du Québec, quant à elle, doit être écrite **par le peuple et pour le peuple**, par une Assemblée constituante indépendante, tenue de parcourir toutes les régions du Québec et de soumettre son projet à l'approbation populaire par référendum. Le peuple québécois serait ainsi souverain au sens plein : il aurait le dernier mot sur les institutions qui le gouvernent.

Le présent mémoire conclut sans ambiguïté :

Le Québec ne peut pas se doter d'une constitution véritable tant qu'il demeure une province. Seule une démarche républicaine permet de rompre avec les limites imposées par la Constitution canadienne et d'offrir au peuple québécois l'outil politique essentiel pour affronter les défis nationaux, sociaux et climatiques du XXI^e siècle.

Présentation de Climat Québec

Climat Québec est un parti politique indépendantiste dédié à la justice climatique. Il propose que l'État de la République du Québec prenne toutes ses décisions à travers le prisme du climat, dans une perspective d'équité sociale et économique. En tant que parti indépendantiste, Climat Québec est particulièrement interpellé par l'idée de doter le Québec d'une constitution provinciale. Dans le présent mémoire, Climat Québec mettra en lumière les risques et les limites d'une telle approche. Le parti présentera également une proposition alternative en deux étapes visant à doter la République du Québec de sa propre constitution.

Étape 1 : Adoption, par l'Assemblée nationale, d'une Constitution initiale et provisoire de la République du Québec, faisant office de déclaration d'indépendance.

Étape 2 : Adoption d'une Constitution définitive et permanente de la République du Québec, élaborée par une constituante et soumise à la population lors d'une consultation référendaire.

Comparaison avec la Constitution initiale de la République du Québec

Il est pertinent de rappeler que la cheffe de Climat Québec, Martine Ouellet, a déjà rendu public, en août 2016 — alors qu'elle était députée et candidate à la chefferie du Parti Québécois — un projet de Constitution initiale de la République du Québec. Ce document avait été préparé en collaboration avec André Binette, constitutionnaliste, Louis Bernard, ancien secrétaire général sous René Lévesque et Jacques Parizeau, ainsi que Gilbert Paquette, ancien ministre de la Technologie sous René Lévesque.

Plusieurs éléments de cette Constitution initiale de la République du Québec ont été repris dans le projet de Constitution **provinciale** de Québec déposé par le ministre Jolin-Barrette. Sur ces points, Climat Québec exprime son accord :

- La laïcité de l'État
- La reconnaissance des nations autochtones et de leurs droits, notamment au maintien et au développement de leurs langues et cultures
- L'égalité entre les femmes et les hommes
- Le français comme langue commune
- La reconnaissance de la minorité anglophone
- La protection constitutionnelle de l'eau comme patrimoine commun

De plus, certains articles ont été repris presque textuellement :

- Le 3e considérant de la Partie 1 du PL 1 reprend presque mot pour mot la première partie du 5e considérant de la Constitution initiale de la République du Québec
- Le 9e considérant de la Partie 1 du PL 1 reprend presque textuellement le 2e considérant de la Constitution initiale
- La première phrase de l'article 13 du PL 1 est très similaire à celle de l'article 1 de la Constitution initiale
- L'article 14 du PL 1 reprend textuellement l'article 2 de la Constitution initiale

- L'article 40 du PL 1 reprend presque textuellement l'article 3 de la Constitution initiale. Toutefois, les cadres d'interprétation diffèrent : dans le cas du PL 1, il s'agit d'une province, alors que dans la Constitution initiale, il s'agit d'un pays.

Limites inhérentes à une Constitution de province

Le PL 1, en tant qu'initiative visant l'adoption d'une constitution **provinciale**, demeure inévitablement subordonné à la Constitution du Canada, conformément au principe de la suprématie constitutionnelle inscrit à l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 qui, même si elle n'a jamais été approuvée par le Québec, a malheureusement force de loi au Canada. Climat Québec reconnaît la volonté du ministre Jolin-Barrette de vouloir exploiter pleinement l'espace juridique offert par l'ordre constitutionnel canadien. Toutefois, une constitution provinciale, pour être valide, doit impérativement respecter l'ensemble des normes constitutionnelles fédérales. De ce fait, son adoption équivaut, implicitement mais nécessairement, à une reconnaissance de la légitimité de la Constitution canadienne.

Cette subordination se reflète dans plusieurs dispositions du PL 1. Un exemple révélateur se trouve à la Partie 1, point 1, 4^e considérant :

« CONSIDÉRANT que le Québec [...] n'a pas d'attachement au régime monarchique »

Le Canada étant un État monarchique, et la monarchie étant expressément enchâssée dans la Constitution canadienne, une province ne peut ni abolir ni neutraliser ce caractère. Le libellé retenu — évoquant l'absence d'« attachement » ne modifie en rien l'application du régime monarchique. Une province ne peut, en droit, se constituer en république. Seul un État souverain pourrait procéder à une telle rupture constitutionnelle.

Plusieurs passages du PL 1 **entretiennent une confusion** quant à la nature réelle du fédéralisme canadien. Les considérants suivants en sont illustratifs :

« CONSIDÉRANT que l'union fédérale canadienne constitue une association d'États autonomes fondée sur le partage de la fonction et des compétences étatiques entre deux ordres de gouvernement égaux et non subordonnés entre eux; »

« CONSIDÉRANT que le Québec est pleinement souverain dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles... »

Ces formulations sont incompatibles avec la structure du fédéralisme canadien. Contrairement à ce qui est affirmé :

- Les provinces ne sont pas des États égaux à l'État fédéral : leurs compétences sont limitées par les articles 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867.
- Les provinces ne disposent pas d'un pouvoir résiduel : celui-ci appartient exclusivement au gouvernement fédéral.

Mémoire sur le PL1 sur la Constitution de la province de Québec

- Les lois fédérales sont expressément déclarées prépondérantes en matière de compétences concurrentes (ex. : art. 95, agriculture et immigration).

Ainsi, le Québec, à titre de province, ne peut être considéré comme « pleinement souverain » dans l'exercice de ses compétences. Même dans les domaines provinciaux exclusifs, le gouvernement fédéral peut intervenir via son **pouvoir de dépenser**, ce qui limite de façon substantielle l'autonomie normative et budgétaire des provinces.

L'article 3, qui affirme que « l'État du Québec participe librement à l'union fédérale canadienne », relève pour le moins de l'exagération. En pratique, **l'état provincial du Québec se voit imposer de nombreuses décisions contraires à ses intérêts**, sans disposer du pouvoir de les bloquer. IL n'a pas non plus le rapport de force nécessaire pour influencer de manière significative les politiques fédérales.

Le Chapitre V : La représentation du Québec illustre également **une surestimation des capacités institutionnelles d'une province**. L'article 22 énonce :

« 22. L'État du Québec veille à être adéquatement représenté au sein des institutions communes de l'union fédérale canadienne... »

Or, en vertu de la Constitution canadienne, les nominations au Sénat et à la Cour suprême relèvent exclusivement du gouvernement fédéral, sous réserve d'obligations procédurales limitées (consultations, traditions non contraignantes, etc.). Aucune disposition provinciale ne peut lier juridiquement l'État fédéral dans l'exercice de ses prérogatives de nomination. Toute suggestion contraire pourrait être considérée comme juridiquement illusoire.

En résumé, la portée constitutionnelle du PL 1 demeure strictement limitée par la structure fédérale canadienne et par la suprématie de la Constitution du Canada. Outre sa valeur symbolique, une constitution provinciale ne pourrait ni modifier, ni contrer, ni contourner les prérogatives fédérales. Climat Québec estime qu'une démarche véritablement constitutive pour le Québec ne peut se réaliser que dans un cadre étatique souverain.

Processus d'élaboration, de consultation et d'adoption

Pour Climat Québec, il est essentiel que le processus d'élaboration d'une constitution permanente soit nettement plus démocratique que celui proposé par la CAQ, lequel apparaît instrumentalisé à des fins de capital politique. Il est inconcevable qu'un document aussi fondamental soit rédigé en vase clos et selon une logique partisane, comme c'est actuellement le cas.

Climat Québec propose plutôt qu'une constitution permanente soit élaborée par une Assemblée constituante. Le processus de consultation devrait permettre à toutes les personnes et organisations intéressées de contribuer de manière significative. Étant donné l'étendue du territoire québécois et la

Mémoire sur le PL1 sur la Constitution de la province de Québec

diversité des régions, ce processus doit impérativement inclure des **consultations régionales** afin d'assurer une participation réelle et équitable.

Adoption d'une constitution permanente par référendum

La constitution permanente d'un État est un document fondamental. Pour cette raison, Climat Québec estime qu'elle doit être soumise à la population par **référendum**.

- Si le résultat est **oui**, la constitution permanente entre en vigueur.
- Si le résultat est **non**, le texte doit être retravaillé et une nouvelle proposition améliorée devra être soumise à nouveau à la population.

Ce processus garantit que la constitution ne soit pas seulement un exercice politique, mais bien un acte démocratique collectif, porteur de légitimité.

Proposition de Climat Québec

Climat Québec propose de substituer à l'exercice d'adoption d'une constitution provinciale celui d'adoption d'une **Constitution initiale et transitoire de la République du Québec**. Cette constitution entrerait en vigueur à la suite de l'élection d'une majorité de députés indépendantistes à l'Assemblée nationale et constituerait, de facto, une **déclaration d'indépendance du Québec**.

Cette Constitution initiale et transitoire demeurerait en application jusqu'à l'adoption d'une Constitution définitive et permanente de la République du Québec, évitant ainsi tout vide juridique durant la période de transition. Elle s'appuierait à la fois sur les assises constitutionnelles existantes et sur les larges consensus déjà établis au sein de la société québécoise.

1-Projet de Constitution initiale et transitoire de la République du Québec

Des ajustements ont été apportés au projet de Constitution initiale de la République du Québec présentée en 2016 par la cheffe de Climat Québec, alors qu'elle était députée, et préparée en collaboration avec André Binette (constitutionnaliste), Louis Bernard (ancien secrétaire général du gouvernement) et Gilbert Paquette (ancien ministre de la Technologie).

Ces ajustements visent principalement à refléter la démarche d'accession à l'indépendance de Climat Québec, qui s'appuie sur la **légitimité électorale et parlementaire** pour déclarer l'indépendance du Québec, ainsi que sur l'intégration explicite des enjeux liés à la **crise climatique**.

Préambule

CONSIDÉRANT que le peuple québécois, majoritairement de langue française, possède des caractéristiques propres et témoigne d'une continuité historique enracinée dans son territoire sur lequel il exerce ses droits par l'entremise d'un État démocratique doté d'un gouvernement, d'une assemblée nationale et de tribunaux indépendants et impartiaux;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales et par la création d'institutions qui lui sont propres;

CONSIDÉRANT l'engagement résolu du Québec à respecter les droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT que l'égalité entre les femmes et les hommes, le français langue commune, la justice sociale et climatique ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci constituent des valeurs fondamentales de la nation québécoise;

CONSIDÉRANT l'existence au sein du Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, wendat, innue, wolastoqiyik, micmaque, mohawk, naskapie et inuit et les principes associés à cette reconnaissance énoncés dans la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale, notamment leur droit à l'autonomie au sein du Québec;

CONSIDÉRANT l'existence d'une communauté québécoise d'expression anglaise jouissant de droits culturels;

CONSIDÉRANT que le Québec reconnaît l'apport des Québécoises et des Québécois de toute origine à son développement;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale est composée de députés élus au suffrage universel par le peuple québécois et qu'elle tient sa légitimité de ce peuple dont elle constitue le seul organe législatif qui lui soit propre;

Nous, le peuple québécois, conscients de notre histoire et de notre identité, et désireux de contribuer pleinement à l'épanouissement de l'humanité et à la sauvegarde de notre planète, en accord avec les plus hautes valeurs universelles et notamment le respect de la liberté et de la dignité de chaque personne sur le territoire du Québec, décidons librement ce qui suit :

Partie I – La souveraineté du peuple québécois

1. Le peuple québécois peut librement, en fait et en droit, disposer de lui-même.
2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique de l'État québécois.

3. Aucun autre parlement ou gouvernement ne peut réduire les pouvoirs, l'autorité et la légitimité de l'Assemblée nationale ni contraindre la volonté démocratique souveraine du peuple québécois à disposer lui-même de son avenir.

4. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique de l'État québécois. Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa du présent article.

5. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, soit 50% de ces votes plus un vote.

Partie II – L'État québécois

6. L'existence, la légalité et la légitimité de l'État québécois découlent de la volonté du peuple québécois. Cette volonté s'exprime par l'élection au suffrage universel de députés à l'Assemblée nationale, à vote égal et au scrutin secret en vertu de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou lors de référendums tenus en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1). La qualité d'électeur est établie selon les dispositions de la Loi électorale.

7. L'État québécois est une république laïque. Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la laïcité.

8. La République du Québec est souveraine et indépendante.

Partie III – Le chef de l'État

9. La fonction de lieutenant-gouverneur du Québec est abolie.

10. Le chef de l'État est le Président de la République du Québec. Il est nommé par une majorité des deux tiers des députés de l'Assemblée nationale pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

11. Les principales responsabilités du président sont de sanctionner les projets de loi, de désigner le Premier ministre, d'assermenter le Conseil des ministres, de déclencher des élections générales conformément à la loi et de représenter officiellement la République du Québec. Le Président assume toute autre responsabilité qui lui est attribuée par la loi.

Partie IV – La langue officielle du Québec

12. Le français est la langue officielle et la langue commune du Québec.

Les devoirs et obligations se rattachant à ce statut ou en découlant sont établis par la Charte de la langue française (LRQ, c. C-11).

Le gouvernement et l'Assemblée nationale doivent favoriser la qualité et le rayonnement de la langue française. Ils poursuivent ces objectifs avec un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des droits des nations autochtones et de la communauté québécoise d'expression anglaise.

Partie V – Droits et libertés

13. Les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (LRQ, c. C-12) font partie intégrante de la présente Constitution.

14. Les droits et libertés s'exercent dans le respect des valeurs que constituent l'égalité entre les femmes et les hommes, le français langue commune, la justice sociale et climatique ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci, tout en tenant compte des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique.

Partie VI – Les tribunaux

15. Les tribunaux sont créés, et les juges sont nommés, conformément à la loi.

16. L'indépendance des tribunaux est garantie en fait et en droit.

17. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, les tribunaux de juridiction civile ou criminelle continuent d'exister et leurs juges sont confirmés dans leur poste et conservent leur autorité. Les causes en instance peuvent être poursuivies jusqu'à jugement. Toutefois, la Cour d'Appel du Québec devient le tribunal de dernière instance jusqu'à l'institution d'une Cour Suprême du Québec.

Partie VII – Continuité des lois

18. Les lois adoptées par le Parlement du Canada qui s'appliquent au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, de même que les règlements qui en découlent, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées par l'Assemblée nationale.

19. Les pensions et allocations payables, y compris aux personnes âgées, continuent d'être payées par le gouvernement suivant les mêmes barèmes et conditions. Les permis, licences et autorisations qui ont été émis restent en vigueur jusqu'à leur terme.

Partie VIII – Le territoire

20. Le Québec conserve les frontières qui sont les siennes au sein de la fédération canadienne au moment de l'adoption de la présente Constitution. Il exerce ses compétences sur les zones maritimes et les territoires adjacents à ses côtes selon les modalités et dans les conditions prévues par les règles du droit international.

Partie IX – Les peuples autochtones

21. La présente Constitution doit s'interpréter de manière compatible avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007.

22. Les peuples autochtones du Québec se gouvernent de manière autonome sur les terres qui leur sont reconnues par traité ou par les tribunaux. Leurs droits historiques sur leurs terres traditionnelles sont reconnus.

23. Un Conseil sur les droits des peuples autochtones est institué par l'Assemblée nationale. Ce Conseil peut se saisir de toute question relative aux peuples autochtones du Québec.

Partie X – La citoyenneté

24. Est citoyen québécois toute personne qui détient la citoyenneté canadienne et qui est domiciliée au Québec au moment de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

25. Est également citoyen québécois, toute personne qui, après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, est née au Québec ou est née à l'étranger d'un père ou d'une mère détenant la citoyenneté québécoise.

26. La citoyenneté québécoise peut aussi s'acquérir suivant les modalités déterminées par l'Assemblée nationale.

27. La citoyenneté québécoise peut être cumulée avec celle du Canada ou de tout autre pays.

Partie XI – La pérennité du vivant

28. Le Québec protège son environnement et contribue au maintien du patrimoine naturel de l'humanité.

29. Le gouvernement et l'Assemblée nationale doivent favoriser la réduction de la crise climatique, la pérennité du vivant et le maintien de la biodiversité lors de leurs prises de décision.

30. L'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures.

L'usage de l'eau est commun à tous et chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels.

Partie XII – La monnaie

31. La monnaie qui a cours légal au Québec demeure le dollar canadien jusqu'à la mise en place de la Banque centrale du Québec et de la monnaie québécoise.

Partie XIII – Les traités et les relations internationales

32. Le Québec succède aux obligations et jouit des droits contenus dans les traités auxquels le Canada est partie et dans les conventions internationales auxquelles le Canada a adhéré, conformément aux règles du droit international.

Partie XIV – Partage des biens et des dettes

33. Le gouvernement peut conclure avec le gouvernement du Canada tout accord relatif au partage des biens et des dettes appartenant au Canada et à toute autre matière susceptible de faciliter l'application de la présente Constitution, y compris la conclusion d'ententes économiques.

Partie XV – L'adoption et la modification de la Constitution initiale

34. La présente Constitution entre en vigueur à la suite d'une élection d'une majorité de députés indépendantistes.

35. La présente Constitution peut être modifiée par référendum ou par un vote des trois quarts des membres de l'Assemblée nationale.

36. Les articles 7 à 11 et 23 entrent en vigueur à une date fixée par le gouvernement, laquelle sera au plus tard 12 mois suivant la mise en vigueur des autres articles.

37. Toute disposition d'une loi ou d'un règlement et tout acte posé au nom de la République du Québec, qui est incompatible avec la présente Constitution initiale, sont nul et sans effet.

Partie XVII – Assemblée constituante pour l'élaboration de la Constitution définitive et permanente de la République du Québec

38. L'Assemblée nationale convoque une Assemblée constituante au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

39. L'Assemblée constituante est créée par la loi.

40. L'Assemblée constituante se réunit afin d'adopter une Constitution définitive du Québec indépendant en respectant l'esprit et la lettre de la présente Constitution initiale.

41. La Constitution définitive doit inclure une Charte des droits et libertés de la personne. Elle doit reconnaître aux peuples autochtones le droit de se gouverner sur les terres leur appartenant en propre. Cette garantie et cette reconnaissance s'exercent dans le respect de l'intégrité du territoire québécois. Elle doit également permettre à la communauté anglophone la préservation de son identité.

42. La Constitution définitive garantira l'existence d'instances locales et régionales, prévoira la décentralisation vers ces instances de pouvoirs spécifiques, ainsi que des ressources fiscales et financières adéquates pour leur exercice.

43. L'Assemblée constituante doit définir le régime électoral qui aura cours au Québec, après avoir évalué les régimes proportionnels.

44. La Constitution définitive doit maintenir une république qui est démocratique, dotée d'un régime présidentiel ou parlementaire.

Partie XVIII – Entrée en vigueur de l'indépendance

45. L'indépendance du Québec est proclamée (indiquer ici la date de mise en vigueur de la présente constitution)

2-Constitution définitive et permanente de la République du Québec

La République du Québec sera construite **par et pour le peuple**. La Constitution permanente sera élaborée par une Assemblée constituante qui mènera des consultations publiques dans toutes les régions du Québec afin de recueillir les avis de la population sur les éléments fondamentaux de la future Constitution définitive. Une fois rédigé, le projet sera soumis au peuple par référendum, afin de doter la République du Québec de sa première Constitution permanente.

L'Assemblée nationale déterminera, dans les douze mois suivant la mise en vigueur de la Constitution initiale et provisoire de la République du Québec, le mode de nomination, le fonctionnement et le mandat de l'Assemblée constituante. Celle-ci disposera d'un délai de trois à cinq ans pour préparer et déposer un projet de Constitution permanente. Le projet sera ensuite soumis à un référendum national. En cas de résultat favorable, la nouvelle Constitution deviendra la première Constitution permanente de la République du Québec et remplacera la Constitution transitoire.

Si le projet est rejeté, la Constitution transitoire continuera de s'appliquer et l'Assemblée nationale mettra sur pied une nouvelle Assemblée constituante qui, forte de l'expérience de la précédente, reprendra les travaux afin de proposer une version améliorée, laquelle sera également soumise au peuple par référendum.

L'Assemblée constituante aura notamment pour mandat de :

- Définir les instances régionales et les mécanismes de décentralisation, incluant le transfert de pouvoirs spécifiques accompagné des ressources fiscales et financières nécessaires ;
- Déterminer le régime électoral qui s'appliquera au Québec, après une analyse des différents modèles proportionnels ;
- Proposer le type de régime politique — présidentiel, parlementaire ou une formule mixte — qui structurera les institutions de la République.

Conclusion

Le présent mémoire démontre que le projet de « Constitution de la province de Québec » proposé par le gouvernement de la CAQ constitue une démarche limitée, politisée et inadaptée aux aspirations nationales du Québec. Une véritable constitution doit être un instrument d'autodétermination et non un simple exercice provincial à portée électoraliste.

Climat Québec réaffirme que seule une **démarche fondée sur la souveraineté populaire**, portée par un mandat démocratique et ancrée dans la légitimité parlementaire, permettra de doter le Québec d'un véritable cadre constitutionnel. C'est pourquoi le parti propose l'adoption d'une **Constitution initiale et transitoire de la République du Québec**, qui serait mise en vigueur à la suite d'une élection d'une majorité de députés indépendantistes et servant à la fois de déclaration d'indépendance et de fondation juridique du nouvel État québécois indépendant.

Mémoire sur le PL1 sur la Constitution de la province de Québec

Cette constitution transitoire doit ensuite mener, de manière ordonnée et sans vide juridique, à l'élaboration d'une **Constitution définitive et permanente de la République du Québec**, conçue par une Assemblée constituante entièrement dédiée à cet exercice, transparente dans son fonctionnement et inclusive dans ses consultations. L'adoption finale par référendum garantira que la Constitution définitive de la République du Québec sera réellement l'expression de la volonté du peuple québécois.

Devant l'urgence climatique, les défis démocratiques et l'évolution du Québec sur la scène internationale, il importe que la future République du Québec possède un cadre constitutionnel à la hauteur de ses ambitions. Climat Québec soumet donc respectueusement ces recommandations et réaffirme sa conviction que **la construction constitutionnelle du Québec doit être une œuvre collective, fondatrice et souveraine**, guidée par l'intérêt général, la justice climatique et la démocratie.